



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Exploitants agricoles

Question écrite n° 12701

Texte de la question

M Claude Miquieu demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles dispositions il entend prendre pour améliorer la situation des femmes dans l'agriculture au moment où celle-ci connaît une véritable crise endémique qui s'aggrave, par suite de la dégradation des revenus, de l'augmentation des charges et du vieillissement des exploitants. Les femmes accèdent de plus en plus aux responsabilités, notamment comme chefs d'exploitation.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des femmes en agriculture et les droits qui leur sont reconnus, tant sur le plan professionnel, économique que social, varient en fonction des conditions très diverses de participation de celles-ci aux travaux de l'exploitation. L'action menée ces dernières années pour mieux prendre en compte le rôle que jouent les agricultrices dans la conduite des exploitations ne vise cependant pas à aligner les droits de toutes les épouses sur ceux des chefs d'exploitation, compte tenu de cette inégale participation, mais à donner à toutes celles qui exercent des responsabilités effectives les moyens juridiques de la reconnaissance d'un statut comportant les mêmes droits que les chefs d'exploitation. C'est à ce souci que répondent les dispositions de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, publiée au Journal officiel du 31 décembre 1988. Sur le plan professionnel, pour parvenir à une plus grande parité entre les époux et assurer, en cas de veuvage, plus de sécurité au conjoint qui souhaite poursuivre l'exploitation, des dispositions sont prévues facilitant, dans le cadre du fermage la cession de bail au conjoint participant à l'exploitation ou l'association de celui-ci au bail comme copropriétaire, de même que la simplification des procédures pour la reprise de l'exploitation par ce même conjoint en cas de décès du chef d'exploitation. Par ailleurs, dans le domaine économique, l'installation des femmes en agriculture a connu depuis l'application du décret n° 88-176 du 23 février 1988 un changement notable, puisque leur travail peut être reconnu dans le cadre d'une exploitation individuelle par l'octroi d'une majoration des aides à l'installation et, dans le cadre d'une exploitation sociétaire ou d'une installation autonome, par l'octroi des aides (DJA et prêts JA) en leur nom propre. Cette mesure améliore leur situation et leur facilite l'accès aux responsabilités de chef d'exploitation. Enfin, au niveau des droits sociaux, ceux-ci se définissent par rapport soit à la situation familiale qui permet à la conjointe de bénéficier du droit aux prestations de l'assurance maladie maternité tout en étant exonérée des cotisations, soit à une présomption de participation aux travaux de l'exploitation qui ouvre à la conjointe un droit propre à la retraite forfaitaire, moyennant le paiement de la seule cotisation individuelle d'assurance vieillesse. De plus, en cas d'exercice effectif d'une activité professionnelle sur l'exploitation, la conjointe peut bénéficier de l'allocation de remplacement accordée en cas de maternité et subordonnée à l'embauche d'un remplaçant. En outre, les formes d'exploitation telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ou la coexploitation permettent de garantir aux agricultrices désireuses d'assumer des responsabilités dans la conduite des exploitations les moyens de l'égalité professionnelle en leur reconnaissant un statut d'associé qui leur ouvre des droits identiques à ceux de leurs maris, notamment un droit personnel à la pension d'invalidité de même qu'à la retraite proportionnelle. À cet égard, la loi susvisée a prévu des

amenagements visant a assouplir les regles d'assujettissement opposables aux epoux coexploitants ou associes d'une EARL en reduisant le seuil exige de 20 p 100, afin d'inciter les epoux a adopter une forme societaire de ce type qui renforce les droits des agricultrices et permet ainsi a chacun des epoux de beneficier des memes droits et d'etre soumis aux memes obligations.

Données clés

Auteur : [M. Miqueu Claude](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12701

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2090